

Assurance Assistance

Contrat annuel, en cas de besoin d'assistance
prenez contact via:

+32 2 550 05 00

Baladi

Assurances assistance pour particuliers

Version Janvier 2017

PREAMBULE

Votre contrat se compose de deux parties

Les conditions générales qui constituent le règlement du contrat. Elles précisent les droits et obligations tant de l'assureur AXA ASSISTANCE que des assurés.

Les conditions particulières mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles, notamment la prise d'effet et la durée du contrat, l'identité du preneur d'assurance et, pour les contrats à court terme, des personnes assurées, la description du ou des véhicule(s) assuré(s), la formule d'assistance choisie et la prime.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Ayant souscrit ce contrat, vous pouvez bénéficier de l'infrastructure et de l'organisation internationale et polyglotte d'AXA ASSISTANCE. Nos services vous aident dans toutes les situations décrites dans les conditions générales ci-après.

Vous pouvez rencontrer d'autres problèmes. Dans ce cas, n'hésitez pas à faire appel à nos services. Dans le cadre d'une demande d'assistance, vous pourrez, par exemple, également faire appel à nos interprètes ou, sous certaines conditions, bénéficier d'une avance de fonds. Nous ferons tout pour vous aider.

En cas de problème, prenez toujours contact avec AXA ASSISTANCE pour que nous puissions vous aider de manière optimale. La plupart des garanties ne sont acquises que si l'organisation a été faite par AXA ASSISTANCE.



ASSUDIS est la société qui commercialise et gère les contrats d'AXA ASSISTANCE.

Pour toute question relative à votre contrat, ou à ses garanties et conditions, ASSUDIS est votre interlocuteur.

I. Conditions générales

1. Définitions

1.1. Accident corporel

L'événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

1.2. Assurés

Pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique, y résident habituellement, et n'aient pas atteint l'âge de 70 ans au moment de la souscription du contrat, les personnes assurées sont :

- le preneur d'assurance (ou s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique désignée aux conditions particulières) ;
- le conjoint de droit ou de fait ;
- les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré s'ils sont âgés de moins de 25 ans, célibataires et fiscalement à charge, même ne vivant pas au foyer du preneur d'assurance ;
- sont également couverts pour les garanties Décès d'un assuré en Belgique et Décès d'un assuré en dehors de la Belgique, les enfants mort-nés du preneur d'assurance ou de son partenaire assuré (les bébés mort-nés sont définis comme étant les bébés constatés sans vie à la naissance, mort intra utérine) ;
- tout autre parent domicilié au foyer du preneur d'assurance ;

1.3. Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur du pays concerné.

1.4. Bagages

Effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du véhicule assuré. Ne sont pas assimilés à des bagages : planeur, bateau, planche à voile, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

1.5. Domicile

Le domicile légal en Belgique (ou le domicile élu en Belgique dans les conditions particulières) du preneur d'assurance ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

1.6. Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel comprennent les frais de chambre et de petit déjeuner.

1.7. AXA Assistance

AXA Assistance est une dénomination commerciale d'Inter Partner Assistance s.a., membre du groupe AXA Assistance, compagnie d'Assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979. M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise 166, bte 1, numéro d'entreprise 0415.591.055, RPM Bruxelles.

1.8. Incendie

Tout dégât par le feu, explosion, implosion, jets de flamme et foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'événement ou de rendre le domicile inhabitable.

1.9. Incident médical

La maladie ou l'accident corporel survenu à un assuré.

1.10. Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

1.11. Pays d'origine

Le pays d'origine est la Turquie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte ou le Liban tel qu'indiqué dans les conditions particulières du contrat.

1.12. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

1.13. Rapatriement sanitaire

Le transport vers un centre de soins d'un assuré malade ou blessé accompagné d'un personnel médical (médecin et/ou infirmier). Un rapatriement sanitaire ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale et uniquement si un traitement adapté ne peut pas être fait sur place.

2. Objet et étendue de l'assistance

1 Objet

AXA ASSISTANCE garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque les assurés sont victimes des événements aléatoires définis dans le présent contrat.

2.1. Étendue territoriale de l'assistance aux personnes

Sauf dérogation prévue au contrat, le service d'assistance est acquis dès le départ de l'assuré de son domicile légal, et ce dans le monde entier.

2.2. Étendue territoriale de l'assistance au véhicule et à ses occupants

Le service d'assistance est acquis pour les pays de l'Europe géographique et du bassin méditerranéen avec une franchise de 50 km à partir du domicile.

3. Conditions d'octroi du service d'assistance

A. AXA ASSISTANCE met tout en oeuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à AXA ASSISTANCE, si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe), si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, à posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'AXA ASSISTANCE. L'événement doit impérativement être signalé à AXA ASSISTANCE dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'AXA ASSISTANCE aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

D. AXA ASSISTANCE n'intervient pas dans les frais consécutifs à un décès survenu dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat pour une cause autre qu'un accident.

E. La garantie de la présente convention est limitée aux déplacements de 90 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

F. La garantie n'est pas acquise lorsque, nonobstant la déclaration officielle du Ministère belge des Affaires Etrangères qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays en état de troubles, d'émeutes, de guerres ou de guerres civiles, l'assuré décide néanmoins d'entreprendre son voyage.

G. Lors d'un rapatriement du véhicule depuis l'étranger, un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. AXA ASSISTANCE ne peut être tenue responsable pour tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets, ou accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport.

4. Assistance aux personnes

1 Décès d'un proche en Belgique

4.1.1 Retour anticipé suite au décès d'un proche en Belgique

Si l'assuré doit interrompre son voyage à la suite du décès d'un proche en Belgique (conjoint, père, mère, enfant, frère ou sœur), AXA ASSISTANCE organise et prend en charge, soit un aller-retour pour un assuré, soit un retour pour deux assurés, jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation en Belgique. La garantie "Retour anticipé" n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès et uniquement si le décès présentait un caractère imprévisible au moment du départ de l'assuré.

A défaut d'avoir fait recours à INTER PATNER ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne.

4.1.2 Inhumation d'un proche dans le pays d'origine

Suite au décès d'un proche en Belgique (conjoint, père, mère, enfant, frère ou sœur), et si le défunt est inhumé dans le pays d'origine, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge un billet aller-retour pour un assuré jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine. Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès.

A défaut d'avoir fait recours à INTER PATNER ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne.

4.2. Décès d'un proche dans le pays d'origine

4.2.1 Transport suite au décès d'un proche dans le pays d'origine.

Suite au décès d'un parent de l'assuré dans le pays d'origine (conjoint, ascendant ou descendant au 1er degré), AXA ASSISTANCE organise et prend en charge un aller-retour pour un assuré jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine. Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès.

A défaut d'avoir fait recours à INTER PATNER ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne.

Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire fait usage de son véhicule personnel pour se rendre dans son pays d'origine, un remboursement forfaitaire de 500 euros lui est accordé. Pour cela, il devra fournir outre les certificats de décès et de parenté ci-dessus mentionnés :

- une copie des pages du passeport précisant le date d'entrée et sortie de son pays d'origine,
- le justificatif de la traversée maritime (billet).

Dans tous les cas, cette prestation n'est accordée que si le déplacement aller et retour est effectué dans un délai compris entre 15 jours avant et 2 mois après le décès et que la demande de remboursement a été présentée dans les 2 mois qui suivent ce décès.

4.3. Décès d'un assuré en Belgique

4.3.1 Transport du défunt vers le pays d'origine

Suite au décès de l'assuré en Belgique, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de la dépouille du défunt vers le pays d'origine.

4.3.2 Accompagnement du défunt

Suite à un décès en Belgique, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge un billet aller/retour pour 2 personnes afin d'accompagner le transport de la dépouille vers le pays d'origine.

Cette garantie est acquise pour autant que le rapatriement du corps du défunt vers le pays d'origine soit organisé par AXA ASSISTANCE.

A défaut d'avoir fait recours à INTER PATNER ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne.

AXA ASSISTANCE intervient également à concurrence d'un montant maximum de 1250 euros dans les frais funéraires dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence et ce sur présentation des pièces justificatives originales.

4.3.3 Transport du défunt en Belgique

Suite au décès de l'assuré en Belgique, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport de la dépouille du défunt vers le lieu d'inhumation en Belgique. AXA ASSISTANCE intervient également, à concurrence de 1.250 euros maximum, dans les frais d'inhumation en Belgique.

AXA ASSISTANCE prend également en charge les frais de transport à concurrence d'un aller-retour d'un membre de la famille (conjoint, ascendant ou descendant au 1er degré) résidant dans le pays d'origine de l'assuré.

A défaut d'avoir fait recours à INTER PATNER ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne.

4.4. Décès d'un assuré en dehors de la Belgique

4.4.1 Transport du défunt

Suite au décès de l'assuré en dehors de la Belgique, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de la dépouille du défunt vers son pays d'origine ou vers la Belgique.

AXA ASSISTANCE intervient également à concurrence d'un montant maximum de 1250 euros dans les frais funéraires dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence et ce sur présentation des pièces justificatives originales.

4.5. Autres garanties d'assistance aux personnes

4.5.1 Retour anticipé suite à l'hospitalisation d'un proche en Belgique

Si l'assuré doit interrompre son voyage à la suite de l'hospitalisation de plus de 5 jours d'un proche en Belgique (conjoint, père, mère, enfant, frère ou soeur), AXA ASSISTANCE organise et prend en charge, soit un aller-retour pour un assuré, soit un retour pour deux assurés jusqu'à leur domicile en Belgique. La garantie "Retour anticipé" n'est acquise que sur présentation d'un certificat d'hospitalisation et uniquement si l'hospitalisation présentait un caractère imprévisible au moment du départ de l'assuré.

A défaut d'avoir fait recours à INTER PATNER ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne.

4.5.2 Frais médicaux à l'étranger

AXA ASSISTANCE prend en charge, sous déduction d'une franchise de 25 euros par sinistre et par assuré, les frais médicaux reçus à l'étranger à la suite d'un incident médical. L'intervention de AXA ASSISTANCE est limitée à 12.500 euros maximum par assuré et après épuisement des prestations garanties par tout tiers payeur. Cette garantie comprend:

- les honoraires médicaux et chirurgicaux;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

A l'exception des frais de prothèses, AXA ASSISTANCE prend en charge les frais de soins dentaires urgents à concurrence de maximum 150 euros par assuré. Le traitement doit être pratiqué par un dentiste diplômé et reconnu par la législation du pays concerné.

4.5.3 Hospitalisation de l'assuré à l'étranger

Si à la suite d'un incident médical, l'assuré voyageant seul doit être hospitalisé à l'étranger pendant plus de 10 jours, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre auprès de l'assuré.

A défaut d'avoir fait recours à INTER PATNER ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par AXA ASSISTANCE à concurrence de 65 euros par nuit et par chambre, pour un maximum de 650 euros et moyennant la présentation des justificatifs originaux.

4.5.4 Rapatriement sanitaire des enfants

En cas d'un incident médical, si l'assuré accompagnant des enfants de moins de 16 ans est dans l'impossibilité de s'occuper d'eux, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant en Belgique et désignée par la famille, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile en Belgique. Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, AXA ASSISTANCE envoie un délégué pour prendre les enfants en charge et les ramener en Belgique, à la garde de la personne désignée par l'assuré.

A défaut d'avoir fait recours à INTER PATNER ASSISTANCE pour l'organisation et le paiement des billets aller/retour, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300€ par personne.

4.5.5 Rapatriement sanitaire de l'assuré

Si, à la suite d'un incident médical l'assuré est hospitalisé et que l'équipe médicale d'AXA ASSISTANCE juge nécessaire de le transporter vers un centre médical plus spécialisé ou plus proche de son domicile ou directement à son domicile, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire. La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par le médecin d'AXA ASSISTANCE en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait uniquement par avion de ligne en classe économique.

5. Assistance voyage

5.1. Renseignements voyage

AXA ASSISTANCE donne à l'assuré, par téléphone, des informations concernant un départ vers l'étranger telles que :

- les cours et devises : informations sur les taux de change ;
- les formalités de visa, passeport et autres pièces d'identité ;
- les formalités douanières ;
- les vaccinations ;
- les décalages horaires ;
- les jours fériés ;
- le climat et des conseils en matière d'habillement;

5.2. Avance d'une caution pénale

Si, à la suite de poursuites judiciaires à l'étranger, l'assuré tombe sous le coup de poursuites judiciaires, AXA ASSISTANCE lui avance le montant de la caution exigée par les autorités judiciaires à concurrence de 12.500 euros maximum par assuré. L'assuré s'engage à rembourser à AXA ASSISTANCE le montant de la caution dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'avance. Si la caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt remboursée à AXA ASSISTANCE. Si l'assuré cité devant les tribunaux (ou son représentant légal désigné et ceci, dans la mesure où le droit en vigueur le permet) ne se présente pas, AXA ASSISTANCE exigera immédiatement le remboursement de la caution.

5.3. Avance des honoraires d'avocat

Si, à la suite de poursuites judiciaires à l'étranger, l'assuré tombe sous le coup de poursuites judiciaires, AXA ASSISTANCE avance le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'assuré, à concurrence de 1.250 euros par assuré. L'assuré s'engage à rembourser à AXA ASSISTANCE le montant des honoraires dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'avance.

5.4. Envoi de médicaments indispensables

En cas de vol, de perte ou d'oubli de médicaments indispensables, AXA ASSISTANCE cherche ces médicaments ou des médicaments similaires sur place. AXA ASSISTANCE organise et rembourse la visite chez le médecin qui vous prescrira les médicaments.

6. Exclusions

1 Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais de restauration à l'exception des frais de petit-déjeuner; les frais de taxi (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'assuré;
- le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées;
- les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré;
- les événements résultant de faits de guerre, une mobilisation générale, une réquisition des hommes et du matériel par les autorités, le terrorisme ou le sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- les conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- les événements survenus lors de la participation à une compétition ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves;
- les prestations garanties qu' AXA ASSISTANCE ne peut fournir par suite de force majeure;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

6.1. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

La garantie n'est pas acquise pour:

- les frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits et/ou engagés en Belgique à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage;
- les états de grossesse après la 28^{ième} semaine et les interruptions volontaires de grossesse;
- les maladies chroniques;
- les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI;
- l'achat et la réparation de toutes prothèses telles que lunettes, verres de contact, etc.;
- les enfants mort-nés avant le 180^{ème} jour de la grossesse.

7. Cadre juridique

7.1. Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

7.2. Durée et fin du contrat

7.2.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

7.2.2 Fin du contrat

7.2.2.1 A. AXA ASSISTANCE peut mettre fin au contrat :

A.1. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

A.2. En cas de manquement par le preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire aux obligations découlant du contrat. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou la notification de refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent un mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée.

A.3. Les effets du contrat cessent lors de la notification de la résiliation lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans une intention frauduleuse.

A.4. La prime non absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

7.2.2.2 B. Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat:

B.1. Après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

B.2. Dans les 30 jours de la réception de l'exemplaire des conditions particulières pré signées si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à 30 jours.

Dans ce cas, la résiliation prend effet immédiatement au moment de la notification.

7.3. Paiement de la prime

La prime majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances après réception d'une demande de paiement à domicile.

7.4. Non paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, AXA ASSISTANCE peut résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier de Justice, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du départ de la lettre recommandée à la poste.

7.5. Adaptation des conditions d'assurance ou du tarif

En cas de modification des conditions des garanties ou du tarif, l'adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle suivante. Une notification de ces modifications est adressée au preneur d'assurance, qui, dans les trente jours de la réception de la notification, a la faculté de résilier le contrat, par lettre recommandée à la poste.

Cette résiliation prend effet à compter de l'échéance du contrat et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

7.6. Les engagements de l'assuré

7.6.1.1 A. Déclaration de sinistre

A.1. L'assuré doit, dès que possible, signaler à AXA ASSISTANCE la survenance du sinistre.

A.2. L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion train, etc.), l'assuré veillera à contacter AXA ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'AXA ASSISTANCE aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

7.6.1.2 B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

B.1. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

B.2. L'assuré s'engage à, dans le délai maximal de 6 mois après l'intervention de AXA ASSISTANCE :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties

- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés du fait de l'intervention de AXA ASSISTANCE;

Lorsqu'AXA ASSISTANCE a fait l'avance des frais médicaux, l'assuré doit effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement.

7.6.1.3 C. Sanctions

C.1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour AXA ASSISTANCE, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

C.2. AXA ASSISTANCE peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

7.7. Subrogation et Pluralités d'assurances

7.7.1 Tiers responsables

INTER PARTNER ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, après le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'AXA ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AXA ASSISTANCE.

Sauf en cas de malveillance, AXA ASSISTANCE, n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, AXA ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

7.7.2 Pluralité d'assurances

AXA ASSISTANCE n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la sécurité sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui-ci visé ci-dessus, AXA ASSISTANCE opte pour la clé de répartition prévue par l'article 45 de la Loi du 25 juin 1992.

7.8. Intervention non contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu'AXA ASSISTANCE doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat.

Dans ce cas, suite à la demande d'AXA ASSISTANCE, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement par AXA ASSISTANCE.

7.9. Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à l'assureur dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, lutte contre la fraude et gestion du contentieux, par Inter Partner Assistance SA, Avenue Louise 166/1, à 1050 Bruxelles et sont susceptibles d'être transférées par celle-ci comme responsable du traitement à des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel, dont entre autres la société sœur indienne d'Inter Partner Assistance. En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données à caractère personnel peuvent aussi être communiquées aux autres sociétés du groupe duquel le responsable du traitement fait partie.

En cas de transfert de données à caractère personnel, comme prévu ci-dessus, la protection des données à caractère personnel est assurée par des dispositions contractuelles adaptées avec l'entreprise tierce concernée.

Les données à caractère personnel relatives à un assuré peuvent être, notamment, les données qui ont trait à son identité, son domicile, son statut personnel, son compte bancaire et en cas d'assistance médicale, des données relatives à la santé.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées au responsable du traitement par la remise ou l'envoi au responsable du traitement – par l'assuré, son mandataire éventuel ou un tiers – d'un formulaire ou document complété, ou d'un ordre ou d'une demande, quel qu'en soit le support (par exemple : par lettre, fax, communication électronique, ...) ou d'une autre manière sont traitées dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données à caractère personnel sont les membres du personnel du responsable du traitement, des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel et, le cas échéant, d'autres sociétés du Groupe duquel le responsable du traitement fait partie.

Toute personne peut accéder aux données la concernant, et qui sont traitées, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. A cet effet, l'assuré peut adresser une demande écrite par lettre ou par e-mail adressé au responsable du traitement, à savoir : Inter Partner Assistance – Qualité, Avenue Louise 166/1, 1050 Bruxelles, quality.brussels@ip-assistance.com.

Il est tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles) un registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel. Si l'assuré souhaite des informations supplémentaires concernant les modalités de traitement des données par le responsable du traitement, il peut consulter ce registre.

Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par le responsable du traitement. Le fait de ne pas répondre aux questions peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus du responsable du traitement d'entrer en relation (pré)contractuelle avec l'assuré, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par l'assuré ou par un tiers en faveur de l'assuré.

7.10. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à AXA ASSISTANCE.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à AXA ASSISTANCE, avenue Louise 166 bte. 1 à 1050 Bruxelles ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par AXA ASSISTANCE ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

7.11. Attribution de juridiction

Tout différend pouvant survenir entre parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

7.12. Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

II. TABLE DES MATIERES

I. CONDITIONS GÉNÉRALES	3
1. DÉFINITIONS.....	3
1.1. Accident corporel	3
1.2. Assurés	3
1.3. Autorité médicale compétente.....	3
1.4. Bagages.....	3
1.5. Domicile	3
1.6. Frais d'hôtel.....	3
1.7. AXA Assistance.....	3
1.8. Incendie	3
1.9. Incident médical	3
1.10. Maladie	3
1.11. Pays d'origine.....	3
1.12. Preneur d'assurance	3
1.13. Rapatriement sanitaire	3
2. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSISTANCE	4
1 Objet	4
2.1. Étendue territoriale de l'assistance aux personnes	4
2.2. Étendue territoriale de l'assistance au véhicule et à ses occupants.....	4
3. CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE	4
4. ASSISTANCE AUX PERSONNES	4
1 Décès d'un proche en Belgique	4
4.1.1 Retour anticipé suite au décès d'un proche en Belgique	4
4.1.2 Inhumation d'un proche dans le pays d'origine	4
4.2. Décès d'un proche dans le pays d'origine.....	5
4.2.1 Transport suite au décès d'un proche dans le pays d'origine.	5
4.3. Décès d'un assuré en Belgique.....	5
4.3.1 Transport du défunt vers le pays d'origine	5
4.3.2 Accompagnement du défunt	5
4.3.3 Transport du défunt en Belgique.....	5
4.4. Décès d'un assuré en dehors de la Belgique	5
4.4.1 Transport du défunt	5
4.5. Autres garanties d'assistance aux personnes	5
4.5.1 Retour anticipé suite à l'hospitalisation d'un proche en Belgique.....	5
4.5.2 Frais médicaux à l'étranger.....	6
4.5.3 Hospitalisation de l'assuré à l'étranger	6
4.5.4 Rapatriement sanitaire des enfants.....	6
4.5.5 Rapatriement sanitaire de l'assuré	6
5. ASSISTANCE VOYAGE	6
5.1. Renseignements voyage.....	6
5.2. Avance d'une caution pénale	6
5.3. Avance des honoraires d'avocat	7
5.4. Envoi de médicaments indispensables	7
6. EXCLUSIONS	7
1 Exclusions communes à toutes les garanties.....	7
6.1. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes	7
7. CADRE JURIDIQUE.....	7
7.1. Prise d'effet du contrat	7
7.2. Durée et fin du contrat.....	8
7.2.1 Durée du contrat.....	8
7.2.2 Fin du contrat.....	8
7.2.2.1 A. AXA ASSISTANCE peut mettre fin au contrat :	8
7.2.2.2 B. Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat:	8
7.3. Paiement de la prime	8
7.4. Non paiement de la prime	8
7.5. Adaptation des conditions d'assurance ou du tarif	8
7.6. Les engagements de l'assuré	8
7.6.1.1 A. Déclaration de sinistre	8
7.6.1.2 B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre.....	8
7.6.1.3 C. Sanctions	9
7.7. Subrogation et Pluralités d'assurances	9
7.7.1 Tiers responsables	9
7.7.2 Pluralité d'assurances.....	9
7.8. Intervention non contractuelle	9
7.9. Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.....	9
7.10. Correspondance.....	10

7.11.	<i>Attribution de juridiction</i>	10
7.12.	<i>Loi du contrat</i>	10
II.	TABLE DES MATIERES	11

Distributeur AXA Assistance

Si vous avez de plus amples questions ou souhaitez modifier votre contrat, prenez contact avec votre distributeur AXA Assistance, il vous assistera avec son expertise sur mesure.

Besoin d'assistance ou un sinistre?

AXA Assistance 24/24 et 7/7

+32 2 550 05 00

En cas de sinistre prenez toujours contact avec la centrale d'assistance pour que vous puissiez bénéficier de manière optimale de toutes les garanties assurées. Si vous organisez l'assistance vous-même, certains frais peuvent être refusés.

Visitez également notre site web

www.assudis.be

Vous pouvez consulter et modifier un contrat annuel sur notre site web. Vous y trouverez à tout moment la version des conditions générales d'application sur votre contrat. Il vous reste encore une question que votre distributeur AXA Assistance n'a pas pu résoudre, alors prenez contact avec nous via info@assudis.be ou +32 2 247 77 10.